



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 051

### FORMATION « LES OUTILS KODALY, POUR UNE MEILLEURE PERCEPTION DES MOUVEMENTS MUSICAUX »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** la demande d'un agent de la commune de Taverny, de faire une formation sur le thème « Les outils Kodaly, pour une meilleure perception des mouvements musicaux »,

**Considérant** que l'organisme Bouge et Chante Formation propose cette formation,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention avec l'organisme Bouge et Chante Formation ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230210-D2023\_051-CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le : 14/02/2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention relative à la formation intitulée « Les outils Kodály, pour une meilleure perception des mouvements musicaux », au profit d'un agent de la commune de Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'organisme Bouge et Chante Formation, sis 3, allée Roland Garros à MEYZIEU (69330).

SIRET : 790 332 159 00041

### Article 2 :

La formation aura lieu du 20 au 21 février 2023 à PARIS.

### Article 3 :

Le montant de cette formation est de 320 € TTC (TROIS CENT VINGT EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 février 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI